

# Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.19**

## **Dix-neuvième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

76. A la lumière de ces réflexions, confirmées par l'adoption de diverses autres règles et par le fait qu'à son avis, la convention proposée serait incomplète si elle ne renfermait aucune disposition prévoyant la nullité des traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, la délégation chilienne votera pour l'article 49.

77. M. SHUKRI (Syrie) dit que la délégation syrienne votera pour l'article 49, étant entendu que l'expression "menace ou emploi de la force" doit s'entendre dans son sens le plus large, englobant la menace ou l'emploi de la contrainte sous toutes ses formes, militaire, politique, psychologique ou économique. Désireuse d'aboutir à son compromis, la délégation syrienne comme celle de la Tanzanie, n'insistera pas pour que l'article fasse l'objet d'un amendement; elle l'acceptera dans l'esprit du projet de déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, qui a été adopté par la Commission plénière à la première session.

78. M. HUBERT (France) rappelle que la délégation française s'est abstenue lors des votes sur les articles 45 à 48 par souci de maintenir un équilibre nécessaire entre la partie V de la convention et les clauses relatives au règlement des différends. Toutefois, elle votera pour l'article 49 car la France attache la plus haute importance au principe en vertu duquel le recours à la force doit être banni des relations internationales.

79. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque, bien qu'elle ne soit pas opposée aux objectifs généraux de l'article 49, n'est pas en mesure de l'appuyer, car elle éprouve encore certains doutes quant à la portée exacte de l'expression "la menace ou l'emploi de la force".

80. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) déclare que sa délégation appuiera l'article 49 dans l'esprit du projet de déclaration qui a été adopté par la Commission plénière à la première session.

81. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que l'article 49 est l'un des plus importants du projet de convention; toutefois, sous sa forme actuelle il ne donne pas entière satisfaction aux petites nations de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. A la première session, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), dont la délégation afghane était l'un des coauteurs, a été retiré en faveur du projet de déclaration adopté par la Commission plénière. Ce projet de déclaration présente toutefois un certain nombre de lacunes; en particulier, le titre ne fait pas mention de la contrainte militaire à côté de la contrainte économique ou politique. Etant donné l'importance de l'article 49 dans les pays en voie de développement, M. Tabibi propose donc formellement l'ajournement, en application de l'article 27 du règlement intérieur, pour renvoyer à la prochaine séance la suite de l'examen de l'article 49.

*Par 58 voix contre 11, avec 29 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.*

La séance est levée à 17 h 50.

## DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Lundi 12 mai 1969, à 11 heures*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

**ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (suite)**

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits et qu'il met donc aux voix l'article 49.

*Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote a lieu par appel nominal.*

*L'appel nominal commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour : Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège et Pakistan;*

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Suisse, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique.

Par 98 voix contre zéro avec 5 abstentions, l'article 49 est adopté<sup>1</sup>.

2. M. ROMERO LOZA (Bolivie), expliquant pourquoi sa délégation a voté pour l'article 49, dit que voter contre eût été renoncer à l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la coexistence internationale. L'existence d'une disposition prévoyant la nullité de tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est la seule garantie donnée aux pays faibles contre les traités qui sont injustes ou arbitraires, ou qui empêchent le bon fonctionnement des éléments propres à assurer le développement économique.

3. L'article 62 *bis* que la Commission plénière a approuvé établit des procédures adéquates en vue de l'application de l'article 49. Celui-ci prend et prendra effet non pas en fonction de dates déterminées, mais en choisissant comme référence des faits d'ores et déjà accomplis en violation des principes fondamentaux du droit international.

4. En déclarant nuls les traités dont la conclusion a été obtenue en violation de principes du droit international qui existaient avant la Charte des Nations Unies et qui ont été incorporés à celle-ci, l'article 49 permettra de rétablir des droits injustement enfreints.

#### PROJET DE DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DU RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA CONTRAINTE ÉCONOMIQUE OU POLITIQUE LORS DE LA CONCLUSION DES TRAITÉS

5. M. TABIBI (Afghanistan) constate à regret que, sous sa forme actuelle, l'article 49, adopté à l'instant par la Conférence, ne tient pas compte des vues de la majorité des participants, telle qu'elle s'est exprimée à la première session dans un amendement proposé par l'Afghanistan et de nombreuses autres délégations (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Il rappelle que cet amendement, aux termes duquel était déclaré nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, et notamment par la pression économique ou politique, ne faisait qu'énoncer ce qui est aujourd'hui un principe de droit international général, consacré notamment par l'Article premier, paragraphe 3, l'Article 55, et surtout l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, par les articles 15 et 16 de la Charte de l'Organisation des États américains<sup>2</sup>, par les déclarations des conférences des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés faites à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, par le projet de

<sup>1</sup> Voir les déclarations qui ont été faites par le représentant du Ghana à la 23e séance et par le représentant du Maroc à la 34e séance.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 57.

déclaration sur les droits et les devoirs des États élaboré par la Commission du droit international<sup>3</sup> et par d'autres textes encore. Toutefois, pour faire droit aux objections d'un certain nombre de délégations, les auteurs de cet amendement et, en fait, la grande majorité des membres de la Conférence, qui appuyaient ledit amendement, ont accepté qu'au lieu de le mettre aux voix en commission plénière on le remplace si possible par une formule de compromis; celle-ci est finalement devenue une déclaration de caractère général<sup>4</sup>. Les auteurs de l'amendement ont accepté ce compromis étant entendu que la portée précise des actes comportant l'emploi de la force, qu'il s'agisse de force militaire, économique ou politique, serait déterminée dans la pratique par l'interprétation des dispositions de la Charte. Les comptes rendus des débats de la Conférence doivent être extrêmement précis sur ce point en vue de l'interprétation ultérieure de l'article 49 sous la forme qu'il revêt désormais.

6. La délégation de l'Afghanistan saisit la Conférence d'un projet de résolution destiné à compléter le projet de déclaration sur l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion de traités, que la Commission plénière a adopté à la suite du compromis accepté par l'Afghanistan et les autres auteurs de l'amendement indiqué (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Le texte du projet de résolution de l'Afghanistan (A/CONF.39/L.32) qui est déjà distribué doit faire place à une version révisée (A/CONF.39/L.32/Rev.1) qui sera distribuée à bref délai. M. Tabibi demande à la Conférence de surseoir à l'examen du projet de déclaration approuvé par la Commission plénière jusqu'au moment où le projet de résolution de l'Afghanistan sera distribué sous sa forme révisée.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

#### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

##### Article 50<sup>6</sup>

##### *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

<sup>3</sup> Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions* (A/1251), résolution 375 (IV), annexe.

<sup>4</sup> Voir la 57e séance de la Commission plénière, par. 1.

<sup>5</sup> Pour l'adoption du projet de déclaration et du projet de résolution, voir la 20e séance plénière.

<sup>6</sup> Pour les débats sur l'article 50 en commission plénière, voir de la 52e à la 57e séance, ainsi que la 80e.

7. M. HUBERT (France) regrette de devoir prendre position contre un texte qui, à première lecture, a recueilli un grand nombre de suffrages et qui, de surcroît, procède d'idées généreuses auxquelles la délégation française se plaît à rendre hommage. Mais, dans la vie, les intentions doivent céder le pas aux réalités.

8. La simple lecture de l'article 50 montre que, d'avance et péremptoirement, il déclare nulle toute une catégorie de traités, sans indiquer quels sont ces traités, quelles sont les normes en vertu desquelles leur nullité sera prononcée, ni comment seront édictées ces normes.

9. L'article 50 se présente sous le signe de l'imprécision : imprécision quant au contenu actuel du *jus cogens*, imprécision quant à la formation des normes qu'il implique, imprécision quant à ses effets.

10. D'abord, imprécision quant au contenu actuel du *jus cogens*. Un des traits les plus remarquables du *jus cogens* est la difficulté qu'éprouvent ses plus fermes champions à cerner nettement cette notion. La Commission du droit international elle-même a observé une extrême prudence dans son commentaire du texte proposé pour l'article 50. Au paragraphe 3, elle commence par énoncer quelques exemples proposés par "certains" de ses membres : les traités qui envisagent soit un emploi illicite de la force contraire aux principes de la Charte, soit l'exécution de tout autre acte constituant un crime au regard du droit international, soit l'accomplissement d'actes comme la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide. La Commission indique ensuite "qu'il a été question" des traités qui violent les droits de l'homme, l'égalité des Etats ou le principe de l'autodétermination, mais elle ne mentionne pas explicitement si elle a elle-même adopté les opinions ainsi émises par quelques-uns de ses membres. En revanche, au paragraphe 2, elle confesse sans ambages "qu'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du *jus cogens*". C'était donc à la Conférence qu'était laissé le soin ardu de résoudre le problème. Tout en louant comme il convient les efforts accomplis, il est permis de se demander s'ils ont réussi à apporter tous les apaisements souhaitables.

11. L'imprécision quant au mode de formation des normes relevant du *jus cogens* n'est pas dissipée par l'actuelle rédaction de l'article 50. Que faut-il entendre par des normes définies comme "celles qui sont acceptées et reconnues comme telles par la communauté internationale des Etats dans son ensemble?" Cela signifie-t-il que l'on exige, pour la formation d'une telle norme, le consentement de l'unanimité des Etats composant la communauté internationale, ou qu'il suffit de l'assentiment d'un grand nombre d'Etats, mais non de tous? En ce cas, quel devra être ce nombre et à la suite de quels calculs admettra-t-on qu'il est atteint? Qui tranchera quand s'élèvera un différend? Si, comme il faut l'espérer, un système d'arbitrage obligatoire est adopté, c'est à l'arbitre qu'incombera cette tâche, mais son pouvoir d'appréciation devra dépasser largement celui dont il dispose dans les litiges ordinaires, où il se borne à interpréter le droit existant, car ici c'est à une création du

droit qu'il sera appelé. Si l'arbitrage obligatoire venait à être écarté, le litige pourrait s'enliser dans l'impasse d'une conciliation impuissante. Comment ne pas éprouver, devant de telles perspectives, de graves appréhensions?

12. La même imprécision se retrouve, à dire le moins, dans les effets de l'article 50. Il ferait pénétrer, à titre permanent, la contestation dans le droit des traités; or, il s'agit d'un domaine où doit régner la stabilité, et cela surtout dans l'intérêt des nouveaux Etats, qui ont besoin pour se développer d'un climat de sécurité et de confiance. Les Etats hésiteraient à s'engager par des traités que risquerait d'anéantir la survenance d'une norme tout à coup proclamée impérative. Par-delà les instruments juridiques mis en cause, les relations internationales elles-mêmes se trouveraient ébranlées.

13. La Commission plénière a bien perçu le danger, car elle a adopté une disposition sur la non-rétroactivité de la convention, en vue de mettre à l'abri d'une annulation revendiquée sur la base du *jus cogens* les traités passés avant son entrée en vigueur. C'est là une disposition utile, à laquelle la délégation française donne son assentiment. Cependant, son libellé n'élimine pas la possibilité d'interprétations différentes. D'autre part, elle ne préserve pas les traités conclus après l'entrée en vigueur de la convention et que des arbitres ou des conciliateurs viendraient à déclarer contraires à des normes impératives qu'ils estimeraient avoir préexisté à cette entrée en vigueur, sans parler des normes nouvelles qui s'établiraient en vertu de l'article 61 et qui, elles aussi, seraient de nature à entraîner la nullité de pareils traités. Là encore, le projet de convention ne prévoit pas de garanties suffisantes.

14. Des efforts ont été tentés pour remédier à ces lourdes incertitudes par l'instauration d'un système de règlement des différends nés de l'application de l'article 50, comme de celles d'autres dispositions de la partie V de la convention. La délégation française forme les vœux les plus ardents pour qu'un tel système soit adopté; mais il ne serait pas suffisant pour écarter le péril, en raison même du caractère de ce texte, trop absolu pour ce qu'il a de flottant et trop flottant pour ce qu'il a d'absolu.

15. A l'encontre de ces critiques, certains orateurs ont fait valoir que la notion de *jus cogens* n'est, après tout, qu'une transposition dans l'ordre international de notions de droit interne telles que celles d'ordre public, de droit public, ou de droit constitutionnel. Cependant, comme l'un des partisans du *jus cogens* l'a déclaré lui-même, il existe des différences considérables entre la situation de la société internationale et celle de la société nationale.

16. D'autres orateurs ont soutenu qu'en réservant au juge et à la pratique la mission de préciser la notion de *jus cogens* et de déterminer les normes impératives, on ne fait que ce que les Etats ont fait eux-mêmes pour assurer la formation du droit interne applicable à leurs citoyens. Cependant, sur ce point encore, la comparaison pêche par la base, car c'est une chose que d'astreindre des individus au respect de règles peu à peu dégagées jusqu'à passer en force

de loi, mais c'est une autre chose que de prétendre imposer à des Etats souverains l'obéissance à des normes qu'ils peuvent n'avoir jamais acceptées ni reconnues.

17. En vérité, si l'on interprète l'article 50 comme permettant à des majorités d'instaurer des normes impératives valables *erga omnes*, on crée un législateur international sans contrôle et sans responsabilité. On enlève ainsi aux Etats une de leurs prérogatives essentielles, car en les obligeant à accepter des règles établies sans ou contre leur gré, on porte atteinte à leur égalité souveraine. Ainsi le "Traité des Traités" ne se conformerait pas au Traité suprême, la Charte, qui place cette souveraineté au rang de ses principes fondamentaux.

18. On a soutenu enfin que l'entrée de la notion de *jus cogens* dans le droit international positif constituerait un facteur de progrès. C'est assurément l'argument qui serait le plus propre à toucher la délégation française, à condition qu'il s'agisse réellement d'un progrès et non pas seulement d'une innovation. Or, la délégation française a la conviction que l'article 50 contient en germe des éléments de précarité dans les rapports internationaux et qu'il expose le droit des gens à des épreuves qu'il serait salutaire de lui épargner. S'il s'agissait seulement des exemples concrets cités par le rapport de la Commission du droit international, on pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause. Cependant, l'article va au-delà et la délégation française, pour sa part, refuse de s'engager dans la nuit et d'accepter une disposition qui, faute d'établir des critères assez précis, ouvre la porte à la confusion et à la contrainte. La délégation française est persuadée que l'article 50 n'est indispensable ni au succès de la convention ni au progrès du droit international, mais qu'il risque au contraire de leur nuire. Elle a donc pris la détermination de repousser cet article.

19. M. BRAZIL (Australie) dit que la doctrine du *jus cogens* incorporée aux articles 50 et 61 constitue le principal élément de développement progressif du droit international qui figure à la partie V. La délégation australienne ne conteste pas la nécessité de priver d'effet les traités qui entrent en conflit avec une règle fondamentale de l'ordre public international; mais le problème consiste à trouver une manière de définir et d'appliquer ce principe avec la précision nécessaire.

20. En fait, la Commission du droit international a choisi de recommander à l'approbation de la Conférence une théorie du *jus cogens* dont la teneur est laissée dans l'imprécision. Elle fait observer, au paragraphe 2 de son commentaire, que la plupart des règles générales du droit international n'ont pas le caractère de *jus cogens*; elle ajoute, au paragraphe 3, que l'apparition de règles de *jus cogens* est relativement récente et elle recommande d'attendre que la pratique des Etats et la jurisprudence des tribunaux internationaux précisent la pleine teneur de la doctrine. Plus loin, au paragraphe 4 de son commentaire, la Commission du droit international se montre plus nette sur la question extrêmement complexe de savoir comment peuvent se modifier les règles de *jus cogens*; pour elle, cette

modification s'effectue très probablement par voie de traité multilatéral général. Cependant, l'idée qu'une liste des règles de *jus cogens* pourrait être inscrite dans un protocole annexé à la convention sur le droit des traités n'a pas vraiment suscité d'écho favorable lors de la première session de la Conférence.

21. Dans ces conditions, le Gouvernement australien éprouve les mêmes difficultés que la délégation française à accepter de se lier par une doctrine aussi imprécise, malgré les améliorations apportées au texte de l'article 50 lors de la première session. A la réflexion, il ne croit pas pouvoir s'associer à l'opinion qui a été exprimée par certaines délégations, selon laquelle on remédierait aux défauts du libellé actuel du texte ou, du moins, on le rendrait acceptable, en établissant une procédure objective de règlement des différends dans le cadre de l'article 62 *bis* proposé. La délégation australienne réserve donc sa position, et ne pourra appuyer ni l'article 50 ni l'article 61. Etant donné que la convention a pour fin d'établir les conditions qui permettront d'assurer le respect des obligations qui découlent soit des traités, soit d'autres sources de droit international, la Conférence ne saurait se contenter d'une doctrine imprécise de la nullité des traités.

22. En ce qui concerne les autres articles de la partie V qui énoncent des règles de fond, la délégation australienne peut les appuyer presque tous; cependant, cet appui s'assortit de la réserve que de l'avis de la délégation australienne il existe un lien organique entre ces articles et l'établissement de procédures adéquates pour le règlement des différends.

23. M. ABAD SANTOS (Philippines) apporte l'appui sans réserve de sa délégation au principe du *jus cogens*. Sans doute, le projet d'article 50 n'est-il pas parfait. D'une part, le fait, pour un traité, d'entrer en conflit avec une norme impérative du droit international ne devrait pas entraîner nécessairement la nullité du traité tout entier si certaines de ses dispositions seulement sont en conflit avec la norme dont il s'agit. Par ailleurs, la rédaction est faible: on pourrait peut-être alléger la deuxième phrase de l'article 50, où le terme "norme" apparaît trop souvent.

24. En tout état de cause, l'article 50 est indispensable, tout comme le principe du *jus cogens* est indispensable pour la communauté internationale: c'est un principe qui, en droit international, fait écho à divers principes de droit interne portant sur l'ordre public, les bonnes coutumes, la morale publique, etc. Certains critiques arguent du fait que le principe du *jus cogens* n'est pas défini à l'article 50; or en droit interne, les notions de bonne coutume, de morale publique, d'ordre public, ne sont pas nécessairement définies et elles n'ont pourtant jamais suscité de difficultés d'application insurmontables dans les cas d'espèce. Il ne faut pas oublier que la Conférence ne fait pas simplement oeuvre de codification; elle travaille aussi au développement du droit international. Mieux vaut une disposition imparfaite que pas de disposition du tout. De l'avis de la délégation des Philippines, l'article 50 est énoncé de façon

satisfaisante compte tenu de l'état actuel du développement du droit international et elle votera pour cet article.

25. M. GROEPER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation, comme de nombreuses autres, reconnaît l'existence d'une catégorie de normes impératives de droit international. Cette catégorie est certainement nouvelle dans la structure du droit international et son apparition nécessite un nouvel examen de la doctrine positiviste et des rapports entre les diverses sources de droit international, telles qu'elles sont énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

26. L'apparition de la notion de *jus cogens* en droit international est la conséquence directe de l'évolution sociale et historique qui a exercé une profonde influence sur le développement du droit international. Le rapprochement technique et la multiplication des liens entre les Etats a créé une situation où la coexistence ordonnée des Etats devient impossible non seulement sans un certain ordre public international, mais aussi sans certaines normes concrètes auxquelles il ne soit pas permis de déroger. A cet égard, il suffit de citer des règles comme celles de l'interdiction du recours à la force dans les relations entre Etats ou de la non-intervention dans les affaires intérieures, ou certaines règles relatives aux droits de l'homme, auxquelles aucun Etat ne peut déroger sans bouleverser politiquement et juridiquement l'ordre international.

27. Toutefois, l'article 50 préoccupe le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du fait que la notion de *jus cogens* n'a pas encore été définie avec précision et que, par conséquent, l'article 50 pourrait donner lieu à des abus qui porteraient atteinte au principe "*pacta sunt servanda*" et aux intérêts des Etats. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis, dès le début, que l'article 50 devait prévoir des critères permettant de déterminer les normes du *jus cogens* et des garanties contre les abus qui risqueraient autrement d'être commis à l'abri de ses dispositions.

28. Les garanties sont déjà prévues dans les clauses de procédure de règlement des différends, c'est-à-dire dans les articles 62 et 62 *bis*. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est prononcée sur ces articles en commission plénière et elle reviendra au besoin sur cette question lors de son examen par la Conférence en séance plénière.

29. En ce qui concerne les critères d'après lesquels seraient déterminées les normes du *jus cogens*, la délégation de la République fédérale d'Allemagne constate avec satisfaction que la Commission plénière a nettement amélioré le libellé initial de l'article 50. Le texte actuel, en se référant à la reconnaissance universelle et à l'acceptation par la communauté des Etats en tant que telle, confirme ce que la Commission du droit international a dit dans son commentaire de l'article 50, à savoir que le nombre des normes du *jus cogens* est très limité. Il ressort de la version actuelle de l'article que, pour prouver le caractère impératif d'une norme, il faut non seulement établir qu'elle est

appliquée et reconnue dans les relations interétatiques, mais aussi que la communauté des Etats l'applique en tant que droit impératif. Compte tenu de ces critères rigides, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne voit pas de conflit insurmontable entre la notion de *jus cogens* et le principe de la souveraineté des Etats. Tout Etat contre lequel est invoquée une règle du *jus cogens* a non seulement la possibilité de contester que la norme en cause soit conforme aux critères mentionnés à l'article 50, mais aussi de demander à l'Etat qui invoque la norme d'en prouver le caractère impératif.

30. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est donc disposée à voter en faveur de l'article 50 dans son libellé actuel; mais, ce faisant, elle part de l'idée que les articles 62 et 62 *bis*, qui offrent les garanties nécessaires contre tout abus dont pourrait faire l'objet l'article 50, seront adoptés dans la rédaction qui a été approuvée par la Commission plénière.

31. M. VALENCIA-RODRÍGUEZ (Equateur) dit que, conformément au principe selon lequel tous les Etats sont soumis à un ordre international supérieur en raison de leur appartenance à la communauté internationale, l'existence dans le droit international général de certaines normes du *jus cogens* est incontestable et les traités qui sont en conflit avec ces normes sont nuls *ab initio*.

32. L'article 50 énonce une règle de *lege lata*, et représente donc un progrès dans la codification du droit existant, car il serait absurde de penser que le *jus cogens* n'apparaîtra que lors de l'entrée en vigueur de la convention sur le droit des traités : cela reviendrait à dire qu'avant son entrée en vigueur, les Etats pouvaient commettre impunément toutes sortes de méfaits dans les relations internationales, par exemple, obtenir la conclusion d'un traité par l'emploi de la force, et que, grâce à la convention, le droit international aura réalisé des progrès considérables en interdisant du jour au lendemain les actes internationaux de ce genre. L'article 50, en codifiant le droit existant, donne une forme concrète à un principe fondamental et fixe ses limites.

33. La délégation de l'Equateur pense que la définition contenue à l'article 50 est précise et complète. La norme doit, pour acquérir le caractère de *jus cogens*, remplir deux conditions, à savoir non seulement être acceptée, mais aussi être reconnue comme telle par la communauté internationale dans son ensemble; ce n'est donc pas, on le remarque, un groupe plus ou moins nombreux d'Etats qui doit accepter et reconnaître cette norme, mais l'ensemble de la communauté internationale. De plus, le caractère essentiel de la norme ressort de l'expression "à laquelle aucune dérogation n'est permise".

34. Les normes du *jus cogens* précisent de quelle manière la souveraineté des Etats se trouve limitée par le droit international, car la thèse selon laquelle les Etats, dans l'exercice de leurs droits souverains, peuvent conclure des traités à leur gré en violation de ces normes impératives est insoutenable et il ressort clairement de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif aux réserves à la

Convention sur le génocide<sup>7</sup> que les normes du *jus cogens* présentent un caractère obligatoire pour tous les Etats, même s'il n'existe pas à leur égard d'obligation conventionnelle.

35. De l'avis de la délégation de l'Equateur, on peut ranger parmi les normes de *jus cogens* certains principes fondamentaux comme l'interdiction du recours à la force, l'obligation de résoudre les différends internationaux par des moyens pacifiques, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'égalité souveraine et, d'une façon générale, les principes définis aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies.

36. Pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, il faut que tous les membres de la communauté internationale se conforment intégralement à l'article 50 et fassent en sorte que le respect de cet article soit inconditionnel et universel. L'article 50, qui énonce le droit impératif actuel, doit s'appliquer à tous les traités, quels qu'ils soient et sans aucune discrimination fondée sur le désir de maintenir des avantages obtenus par l'emploi de la force ou en violation du droit. Un des fondements du droit international moderne réside dans l'acceptation des normes du *jus cogens* par la communauté internationale tout entière.

37. Bien entendu, la catégorie de règles dont le caractère impératif est accepté et reconnu doit se limiter strictement aux principes qui ont une importance primordiale pour le maintien de la stabilité juridique de la communauté internationale.

38. La Commission du droit international a donné une telle importance aux normes de *jus cogens* qu'elle a prévu que, lorsque les parties concluent un traité en violation de ces normes, l'instrument dans son ensemble doit être considéré comme nul *ab initio*. Ainsi qu'il résulte du paragraphe 5 de l'article 41, la Conférence n'a pas admis que soit seule frappée de nullité la partie du traité qui est incompatible avec une norme de *jus cogens*.

39. Certains traités, notamment la Charte des Nations Unies, contiennent des normes du *jus cogens*. Le représentant de l'Equateur estime qu'il ne suffit pas de dénoncer les traités de ce genre pour se dégager de l'obligation de respecter les règles du *jus cogens* qui y sont mentionnées. Il serait absurde, par exemple, qu'un Etat qui se retire de l'Organisation des Nations Unies, ou qui en est exclu, se considère comme dispensé de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Charte des Nations Unies, au paragraphe 6 de l'Article 2, dispose que "l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

40. Estimant que les arguments invoqués contre l'article 50 ne sont aucunement fondés et ne font qu'exprimer

l'intérêt politique de quelques Etats, qui souhaitent continuer à jouir de tels ou tels avantages mal acquis, la délégation équatorienne votera en faveur de l'article 50.

41. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que, quelles que soient les difficultés que soulève l'identification d'une norme du *jus cogens*, nul ne peut mettre en doute la nécessité de reconnaître le caractère impératif de certaines règles.

42. On a objecté qu'il n'était pas facile de se mettre d'accord sur les normes qui ont le caractère de *jus cogens*. Cependant, il est incontestable, par exemple, que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, tant à l'Article 2 que dans le préambule et à l'Article premier, constituent des normes impératives du droit international général.

43. On a soutenu également que la détermination et l'application des normes du *jus cogens* comportent de tels risques qu'il ne serait pas recommandable de consacrer ce principe dans la convention sans prévoir auparavant toutes les garanties nécessaires contre d'éventuels abus. Or, cette possibilité d'abus ne provient pas précisément de l'application de ces normes impératives, mais du refus de les reconnaître.

44. De l'avis de la délégation cubaine, il est important de reconnaître qu'un traité qui viole les règles du *jus cogens* est nul *ab initio*.

45. De plus, il ne faut pas distinguer les règles du *jus cogens* des autres règles internationales en fonction de leur source, mais en raison de leur contenu et de leurs effets. Il est certain que les traités multilatéraux généraux, notamment la Charte des Nations Unies, sont les sources les plus fréquentes des normes du *jus cogens*; mais, dans certains cas, comme celui de l'interdiction du recours à la force, la Charte s'est bornée à énoncer ces règles afin de leur donner un cadre approprié pour qu'elles soient effectivement appliquées.

46. Le *jus cogens* évolue et se transforme et le Comité de rédaction a tenu compte de cet aspect de la question dans le texte, puisqu'il s'est contenté de reconnaître le principe, sans énumérer les diverses normes qui en relèvent.

47. Compte tenu de ce qui précède, la délégation cubaine votera pour l'article 50.

48. M. VOICU (Roumanie) dit qu'au cours des débats de la première session, l'existence des normes impératives auxquelles aucune dérogation n'est permise a été très largement reconnue.

49. La reconnaissance du concept de *jus cogens* est une consécration des principes fondamentaux du droit international. De l'avis de la délégation roumaine, le strict respect de ces principes est de nature à favoriser la justice, la paix, la coopération entre les Etats et à renforcer le règne du droit dans les relations internationales.

<sup>7</sup> C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

50. La délégation roumaine appuie sans réserve l'article 50 qui reflète le degré de développement du droit international contemporain, contribue de façon sensible à son développement progressif et tire sa substance des réalités politiques et juridiques du monde contemporain. Cet article a aussi le mérite incontestable d'énoncer les conséquences juridiques qui découlent de l'existence des normes impératives dans le domaine du droit des traités.

51. L'article dispose que la violation d'une règle du *jus cogens* entraîne la nullité du traité; en effet, si toute dérogation à une norme du *jus cogens* risque d'ébranler un ordre juridique universellement admis, il en résulte que la validité d'un traité contenant une telle dérogation ne saurait être sanctionnée que par la nullité *ab initio*. Admettre la validité des traités contraires aux normes impératives acceptées et reconnues par la communauté des Etats dans son ensemble, ce serait menacer l'ordre juridique international et, de ce fait, entraver le fonctionnement de tout le système de coopération pacifique et de relations amicales entre les Etats égaux et souverains. L'article 50 est donc essentiel dans l'économie de la convention, où il joue le rôle d'un moyen d'empêcher la conclusion de traités qui seraient en conflit avec une norme impérative du droit international général. Les normes impératives contribueront à raffermir la conscience juridique dans la vie internationale, et le respect du *jus cogens* favorisera la consolidation de la légalité internationale, facteur essentielle pour la sécurité juridique de la communauté internationale et pour la stabilité des relations conventionnelles interétatiques.

52. La délégation roumaine tient à souligner qu'elle ne partage pas l'avis des représentants qui voudraient subordonner l'adoption de l'article 50 à l'établissement de la procédure prévue à l'article 62 *bis*. Elle votera donc en faveur de l'article 50 tel qu'il est.

53. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique reconnaît que, dans toute société internationale ordonnée, doivent exister certaines règles fondamentales auxquelles les Etats ne sauraient déroger par un traité. Cependant, la délégation du Royaume-Uni a encore des doutes sur la portée et la teneur de l'article 50 et elle reste préoccupée par trois problèmes principaux.

54. Premièrement, cet article ne donne aucune indication sur le véritable contenu des règles existantes du *jus cogens*. Comme la violation d'une norme impérative a pour effet de rendre le traité nul et non avenu, il serait peu sage de s'en remettre à l'avenir du soin de préciser le contenu de l'article 50. Bien entendu, il est incontestable qu'un traité qui aurait pour objet de favoriser la traite des esclaves serait contraire à une règle du *jus cogens*. Cependant, quelques exemples étroits de ce genre ne suffisent pas à définir le contenu réel de l'article et le fait qu'il n'y ait pas d'accord sur l'étendue du *jus cogens* préoccupe gravement les gouvernements.

55. Deuxièmement, l'article 50 ne donne pas d'indication absolument nette sur la formation des règles du *jus cogens* et sur la façon dont on peut les identifier. Certes, le texte

présenté par le Comité de rédaction améliore considérablement le libellé initial de l'article 50, mais l'expression "une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise" reste cependant très imprécise. Elle pose la question de la charge de la preuve, qui peut être très importante dans le cas où une règle du *jus cogens* est invoquée par l'Etat A pour faire valoir la nullité d'un traité conclu avec l'Etat B. Si ce dernier peut établir qu'il n'a pas accepté ni reconnu la règle en tant que norme impérative, il y a évidemment là un élément important, qui ne manquera sûrement pas de faire pencher lourdement la balance.

56. Troisièmement, l'article 50 a pour effet de rendre nul le traité dans son ensemble. Compte tenu des décisions prises par la Conférence sur l'article 41, il ne sera même pas possible d'annuler seulement la partie du traité qui est en conflit avec la règle du *jus cogens*, et de laisser le reste du traité en vigueur. L'application de l'article 50 aura donc des conséquences extrêmement graves.

57. La délégation du Royaume-Uni n'envisage pas de présenter d'amendement à l'article 50 ni de demander un vote séparé sur chacune des parties de cet article. Elle sait que la plupart des délégations ne partagent pas les inquiétudes que lui inspire cet article, mais considèrent l'article 50 comme la clé de voûte de la convention. La délégation britannique ne votera donc pas contre l'article, mais elle s'abstiendra; elle le fera en partie pour les raisons qu'elle vient de donner, mais surtout pour celles qu'elle a exposées à propos de l'article 45, à la séance précédente.

58. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la notion de *jus cogens* apparaît comme totalement révolutionnaire et qu'elle renvoie au concept d'ordre public international, qui est lui-même fort contesté. Il s'agit en réalité d'une notion assez confuse, dont l'intérêt est surtout de rendre évidente l'aspiration vers un ordre mondial mieux structuré. La Commission du droit international y a consacré les articles 50, 61 et 67, mais les exemples qu'elle a donnés dans ses commentaires, notamment l'interdiction de l'esclavage et la règle *pacta sunt servanda*, n'apportent rien de nouveau, ou se réfèrent à des principes qui ne sont même pas des règles juridiques. Les discussions qui ont eu lieu aux Nations Unies et, notamment, au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, montrent qu'il aurait été impossible de trouver des formules satisfaisantes pour définir la plupart des principes relevant du *jus cogens*. Force est donc de conclure que la plupart des règles du *jus cogens* ne sont que le témoignage d'une aspiration morale et l'enjeu de luttes politiques qui incitent à la plus grande réserve.

59. En commission plénière, le représentant du Cameroun a formulé l'espoir que le droit international nouveau refléterait la situation nouvelle et qu'il ne reposerait plus seulement "sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées". Le droit international a été trop longtemps le droit d'une certaine région, de certaines puissances, de certains Etats. La tentation est donc grande,



pour ces derniers, de vouloir continuer à définir et à déterminer les règles qui doivent être considérées comme relevant du *jus cogens*, au risque de voir les petits pays contraints de renoncer à faire acte d'Etats souverains, même en matière de politique intérieure, dans la mesure où les Etats plus puissants en décident ainsi.

60. Etant donné que le Cameroun aspire à un ordre international meilleur et croit à la libre volonté des Etats, la délégation camerounaise est d'avis que, pour avoir un caractère impératif, toute norme de droit international doit être reconnue et acceptée à une grande majorité, sinon à l'unanimité, par la communauté internationale.

61. M. CAICEDO PERDOMO (Colombie) déclare que sa délégation, après avoir étudié les problèmes que posent les articles 50, 61 et 67 de la future convention, votera en faveur de l'article 50 tel qu'il a été élaboré par le Comité de rédaction. Il ressort des discussions de l'année précédente et des travaux de la Conférence que le *jus cogens* est indispensable à toute communauté internationale développée. Rares sont ceux qui nient l'existence de cette notion et les normes supérieures de droit international général s'imposent à tous. C'est une notion qui n'est ni immuable, ni rigide, puisqu'elle permet la suppression de normes vétustes et l'introduction de nouvelles règles, qui correspondent à l'évolution de la collectivité internationale. Cette souplesse même est une preuve de son dynamisme.

62. L'article 50 dans la version du Comité de rédaction présente de façon très satisfaisante la notion de *jus cogens*. Il améliore le texte de la Commission du droit international, car il tient compte de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), tendant à insérer les mots "au moment de sa conclusion", ainsi que des observations des délégations qui souhaitaient une définition plus précise de l'expression "norme impérative du droit international général". Le nouveau texte, tout en étant plus précis, est rédigé avec une prudence égale à celle dont avait fait preuve la Commission du droit international. L'article 50 résout ainsi de façon satisfaisante les problèmes que pose l'introduction du principe du *jus cogens*, parce qu'il tient compte des préoccupations formulées par les différentes délégations et qu'il correspond à l'opinion générale de la communauté internationale.

63. Certains représentants ont demandé quels sont les principes que l'on peut englober dans la notion de *jus cogens*. Ce problème ainsi posé est insoluble. L'énumération de règles impératives reviendrait à donner au *jus cogens* un sens restreint, qui ne convient ni à sa souplesse ni à son dynamisme. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de la France, la force du *jus cogens* réside en ce que l'énumération des normes reste incertaine et imprécise. D'ailleurs le fait que le texte proposé tient compte des amendements présentés par des délégations ayant des conceptions politiques et juridiques différentes démontre la force de cet article et sa conformité aux vœux de l'ensemble de la communauté internationale. La délégation colombienne votera donc pour l'article 50.

64. M. HAYTA (Turquie) dit qu'à la 53e séance de la Commission plénière sa délégation a déjà eu l'occasion d'indiquer sa position à l'égard du *jus cogens*. L'article 50 introduit une règle nouvelle dans le droit international : c'est la notion d'ordre public empruntée au droit interne. Cette transposition est-elle possible? Et même si elle l'était, la règle qui s'y rapporte est-elle énoncée clairement? Ces questions ont été longuement discutées et la délégation turque ne parvient pas encore à y répondre affirmativement.

65. On a dit qu'il s'agissait d'une hiérarchie des normes juridiques en droit international. Or une telle hiérarchie suppose une hiérarchie des sources, que l'on ne trouve pas dans la société internationale, car celle-ci est différente du milieu où s'applique le droit interne. Les relations conventionnelles internationales sont fondées sur le consentement exprimé par les Etats souverains.

66. De l'avis de la délégation turque l'article 50 présente un autre inconvénient majeur : c'est son imprécision. Il ne permet guère de déterminer de quelle manière une norme impérative sera considérée comme une règle du *jus cogens*. En outre, cette disposition n'est pas assortie de garanties adéquates. Il n'est pas prévu de mécanisme juridictionnel approprié. Il s'agit donc d'une disposition qui risque de susciter, comme on l'a dit maintes fois, de graves perturbations dans les relations conventionnelles entre les Etats et, partant, dans la vie internationale. La délégation turque maintient donc sa position à l'égard de l'article 50. Elle entend manifester clairement que la Turquie ne peut pas se considérer comme liée par les dispositions contenues dans l'article 50 telles qu'elles sont énoncées dans le texte élaboré par le Comité de rédaction.

67. M. NAHLIK (Pologne) dit que l'importance des principes énoncés à l'article 50 et à l'article 61 a été soulignée en maintes occasions. Il n'y a pas si longtemps qu'a été soulevée la question de savoir si l'on peut trouver en droit international ne serait-ce qu'une seule règle de caractère impératif à laquelle les Etats puissent se soustraire par voie conventionnelle en concluant un accord *inter se*. Quelle que soit la situation qui existait au dix-neuvième siècle ou au début du vingtième siècle, il existe assurément aujourd'hui une communauté des Etats et, au sein de celle-ci, une hiérarchie de normes établie par les Etats eux-mêmes. Il s'ensuit que les règles qui occupent un rang plus élevé dans cette hiérarchie l'emportent sur toutes les autres. Cette opinion a été exprimée à maintes reprises et l'article 50 a été adopté l'année précédente à une majorité écrasante, composée d'Etats représentant toutes les régions géographiques, tous les systèmes politiques et sociaux, ainsi que toutes les traditions juridiques. On ne peut donc plus douter qu'il existe en droit international des normes de caractère impératif.

68. Dans ces conditions, la convention sur le droit des traités doit, pour être complète, contenir deux dispositions : tout d'abord une disposition prévoyant que tout traité violant une norme impérative existant déjà est nul *ab initio*; deuxièmement, une disposition aux termes de

laquelle tout traité incompatible avec une nouvelle norme du *jus cogens* devient nul. Les articles 50 et 61 répondent à ces deux nécessités. Ces deux dispositions revêtent une importance considérable pour les nations qui n'ont retrouvé que récemment leur indépendance; il est parfaitement compréhensible qu'on leur reconnaisse le droit d'éliminer toutes les séquelles du régime colonial, y compris celles qui se présentent sous forme de traités.

69. Il ne semble pas difficile de répondre à la question de savoir quelles sont les règles de droit international qui ont un caractère impératif et de quelle manière ce caractère peut être établi. D'après l'article 50, il s'agit des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Cette reconnaissance peut être exprimée soit expressément, soit tacitement par un traité ou par la coutume. Il est également possible qu'une norme adoptée par certains Etats dans un traité finisse par devenir obligatoire pour les autres Etats à titre de coutume; la Conférence a réaffirmé cette possibilité lorsqu'elle a adopté l'article 34 de la convention.

70. La Charte des Nations Unies offre un exemple frappant du cas dans lequel les Etats ont accordé expressément à un groupe de règles une valeur hiérarchique supérieure à celle dont jouissent les autres règles. A côté de l'importance intrinsèque des principes essentiels définis par les deux premiers articles de la Charte, il convient de souligner, en particulier, l'article 103, car celui-ci dispose expressément que les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte prévaudront sur les obligations en vertu de tout autre accord international.

71. La plupart des autres normes du *jus cogens* se proposent essentiellement le même but que celles qui sont énoncées dans la Charte. Leur caractère impératif vient surtout de leur contenu même, qui n'aurait aucun sens si certains Etats étaient autorisés à y déroger. L'interdiction de la traite des esclaves ou du génocide et le droit des peuples à l'autodétermination ont été cités à titre d'exemple au cours de la Conférence et dans d'autres occasions, notamment au cours de la Conférence des juristes internationaux qui a été spécialement convoquée à cet effet en 1966. Il ne semble donc pas subsister d'incertitude sur la détermination des normes de droit international qui relèvent du *jus cogens*.

72. M. Nahlik ne partage pas l'avis exprimé ou suggéré par certains orateurs, selon lequel il serait souhaitable de dresser la liste des normes revêtues d'un caractère impératif. L'inclusion d'une telle liste dans la convention s'accorderait mal avec la nature de cette dernière, qui constitue un instrument de codification.

73. La conclusion d'un accord spécial sur ce point ne serait pas davantage souhaitable. Si l'accord se contentait de citer des exemples de normes impératives, il amoindrirait la valeur des normes qui n'y figureraient pas. S'il se voulait exhaustif, il deviendrait facilement périmé, compte tenu de la lenteur qui caractérise parfois les procédures de ratification. En outre, la situation des Etats qui, pour une raison

ou une autre, ne s'estimeraient pas disposés à devenir parties à un tel accord serait, pour dire le moins, ambiguë.

74. La délégation polonaise apporte un appui convaincu non seulement à l'article 50 sur le fond, mais à sa rédaction actuelle. M. Nahlik ne pense pas que l'on puisse valablement invoquer cet article, qui est parfaitement compatible avec les normes internationales actuellement en vigueur, comme une excuse pour essayer d'introduire, dans le droit international, une disposition de caractère essentiellement innovateur, comme le principe de l'arbitrage obligatoire prévu à l'article 62 *bis*.

75. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) se félicite de ce que la Commission du droit international ait inséré dans le projet de convention un article selon lequel est considéré comme nul tout traité en conflit avec une norme impérative relevant du *jus cogens*. Il semble en effet difficile de soutenir qu'il existe des règles impératives de droit international auxquelles les Etats puissent déroger au moyen de traités. Les règles énoncées dans la Charte constituent un exemple frappant de normes internationales relevant du *jus cogens*. Au nombre de ces normes impératives figurent les principes qui sont acceptés et reconnus par la communauté internationale des Etats dans son ensemble et qui sont le fondement même du droit international moderne. On peut citer notamment celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect de la souveraineté des Etats. Il existe un lien étroit entre les principes ou les normes du *jus cogens*, qui sont à la base de l'ordre juridique international, et les aspirations morales de tous les peuples. Ces règles sont considérées comme indispensables et, sans elles, il est impossible de progresser. D'après la pratique actuelle, les traités incompatibles avec les normes impératives du droit international général sont considérés comme nul *ab initio*. La délégation ukrainienne estime que le projet d'article 50 est acceptable et elle votera en sa faveur.

La séance est levée à 13 heures.

## VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 12 mai 1969, à 15 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DU RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA